

RG N° F 11/02396

JUGEMENT

SECTION Industrie

Audience du : 1<sup>ER</sup> AOUT 2013

AFFAIRE  
Dominique SAMSON  
contre  
SAS ENDEL

Monsieur Dominique SAMSON  
297 Rue Victor Hugo  
76940 LA MAILLÉRAYE-SUR-SEINE  
Assisté de Me Nadine MELIN (Avocat au barreau de PARIS)  
substituant Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de  
PARIS)

MINUTE N° 171

DEMANDEUR

JUGEMENT DU  
01 Août 2013

SAS ENDEL  
Sise ZA Plateau Ouest  
76460 SAINT-VALÉRY-EN-CAUX  
Représenté par Me Sandrine AZOU (Avocat au barreau de PARIS)

Qualification :  
Contradictoire  
premier ressort

DEFENDEUR

Notification le 12.08.2013

*Composition du bureau de Département section  
Lors des débats et du délibéré*

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

le :

à :

**Madame Christelle BACHELET, Président Juge départiteur**  
**Monsieur Jean-Marie GUERN, Assesseur Conseiller (E)**  
**Monsieur Jacques DECAUX, Assesseur Conseiller (S)**  
**Monsieur Thierry LESTURGEON, Assesseur Conseiller (E)**  
**Monsieur Jean-Pierre STALIN, Assesseur Conseiller (S)**  
**Assistés lors des débats de Madame Sylvie RATEL, Greffier**

#### PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 30 Décembre 2011
- Bureau de Conciliation du 25 Janvier 2012
- Convocations envoyées le 30 Décembre 2011
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Bureau de jugement du 16 Janvier 2013
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Département section du 06 Juin 2013 (convocations envoyées le 21 Janvier 2013)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 01 Août 2013
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Sylvie RATEL, Greffier

EXTRAIT DES MINUTES  
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE ROUEN

Monsieur Dominique SAMSON a été engagé par la Société ENDEL GDF SUEZ en qualité de soudeur à compter du 8 janvier 1990, la Société ENDEL étant spécialisée dans la maintenance des centrales nucléaires de production électrique.

Le 6 novembre 2007, lors d'une intervention de soudure, Monsieur SAMSON a été exposé à des rayonnements ionisants ayant déclenché l'alarme du portique de détection.

C'est dans ces conditions que Monsieur SAMSON a saisi le Conseil des prud'hommes de Rouen le 30 décembre 2011. Aucune conciliation n'ayant été possible le 25 janvier 2012, l'affaire a été renvoyée devant le Bureau de jugement du 24 octobre 2012. Compte tenu du partage de voix intervenu le 16 janvier 2013, l'affaire a été évoquée devant le Conseil statuant en départment le 6 juin 2013.

**Monsieur Dominique SANSON** demande au Conseil, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil et avec le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- dire qu'il a été exposé aux rayonnements ionisants au sein de ENDEL GDF SUEZ dans des conditions constitutives d'un manquement à l'obligation de sécurité de résultat de son employeur et qu'ils subit un préjudice qu'il convient de réparer,

- condamner en conséquence la Société ENDEL GDF SUEZ à lui payer les sommes suivantes:

- 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice d'anxiété,
- 10 000 euros pour indemnisation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il rappelle que pèse sur l'employeur une obligation de sécurité de résultat, aussi, le fait pour l'employeur d'exposer un salarié à un danger sans appliquer les mesures de protection constitue une faute contractuelle engageant sa responsabilité en cas de préjudice subi, étant précisé que l'élément constitutif d'un manquement de l'entreprise à son obligation de sécurité de résultat cause nécessairement un préjudice aux salariés.

Il expose qu'en l'espèce, compte tenu de l'activité de la Société ENDEL, l'employeur est tenu à de nombreuses normes de sécurité pour s'assurer de la protection des salariés contre les rayonnements. A cet égard, elle relève que la fiche de consigne applicable dans l'entreprise prévoit que, lorsque le port du heaume ventilé est envisagé, une analyse de risque doit être préalablement rédigée par le donneur d'ordre afin de s'assurer que ce mode de protection est le plus adapté. Par ailleurs, cette même fiche de consignes prévoit que les raccordements sur la liste d'alimentation en air respirable doivent être conçus pour interdire la déconnexion volontaire. Or, elle note qu'en l'espèce, son employeur n'a respecté aucune de ces deux consignes et se contente de lui reprocher de ne pas avoir porté le heaume ventilé alors même que si cette étude avait été réalisée, elle aurait permis de constater que les conditions d'intervention ne permettaient pas de le porter. De même, si les consignes relatives au raccordement avaient été respectées, le déprimogène aurait fonctionné durant toute l'intervention et aurait évité sa contamination.

Or, il indique que suite à cette intervention, il a été détecté par le médecin du travail tant une contamination externe qu'une contamination interne à des particules radioactives, ce qui est la cause certaine de préjudices, à savoir perte d'espérance de vie objective, bouleversement dans les conditions d'existence et préjudice d'anxiété. Il considère que l'exposition aux rayonnements ionisants doit s'analyser comme un dommage à part entière, distinct de l'apparition d'une maladie, laquelle en ce domaine survient souvent après un long délai de latence. Ainsi, face à ce risque cancérigène régulièrement rappelé par les diverses études médicales, il explique avoir depuis la sensation de vivre en sursis, dans un état d'inquiétude permanent.

**La Société ENDEL** demande au Conseil de :

- constater qu'elle a mis en oeuvre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la santé de Monsieur SAMSON lors de son intervention du 6 novembre 2007,
- constater que Monsieur SAMSON n'a subi aucun préjudice du fait de son exposition accidentelle à des particules radioactives,
- en conséquence, juger que l'exposition accidentelle de Monsieur SAMSON à des particules radioactives ne résulte pas d'un manquement à son obligation de sécurité de résultat et débouter Monsieur SAMSON de l'ensemble de ses demandes,
- condamner Monsieur SAMSON à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle soutient que Monsieur SAMSON est particulièrement mal venu à soutenir qu'elle n'aurait pas respecté son obligation de sécurité alors même qu'il a agi le 6 novembre en dépit de toutes les règles de sécurité qu'il connaissait pourtant parfaitement pour avoir été engagé en 1990 et avoir suivi régulièrement des formations relatives à la sécurité. Ainsi, alors même qu'il avait à sa disposition un heaume ventilé, il a décidé de sa seule initiative de ne pas le porter, puis, alors même qu'il avait constaté que le déprimogène ne fonctionnait plus, il a préféré poursuivre son travail malgré l'absence de sécurité en résultant.

Par ailleurs, elle indique qu'outre qu'elle n'a nullement manqué à son obligation de sécurité, elle précise que Monsieur SAMSON n'a subi qu'une exposition à 0,45 msv, soit une norme très inférieure à la radioactivité provoquée par des imageries médicales, et même à la radioactivité naturelle. En outre, elle précise qu'elle se montre particulièrement vigilante en ce domaine et fixe des seuils d'exposition aux radiations pour ses salariés inférieurs à ceux fixés par la réglementation en vigueur. Ainsi, elle a limité à 16 msv les radiations auxquelles peuvent être exposés les agents de catégorie A dont relève Monsieur SAMSON alors que le Code du travail fixe le seuil à 20.

Aussi, elle conteste que Monsieur SAMSON ait subi un préjudice suite à cet incident du 6 novembre 2007, l'exposition subie ne comportant aucune dangerosité en l'état actuel des connaissances de la science qui doute même de l'existence de risques en deçà de 100 msv, voir 200 msv. Or, elle estime que pour pouvoir prétendre à une indemnisation, encore est t-il nécessaire qu'existe la preuve d'une contamination dont il est certain qu'elle est susceptible d'entraîner, à plus ou moins long terme, un risque grave pour la santé. Il est donc nécessaire qu'existe un risque réel et avéré et non pas seulement éventuel, ou comme en l'espèce inexistant.

### SUR CE.

#### Sur la faute invoquée.

Il ressort du document intitulé consigne de sécurité radioprotection utilisation d'équipement de protection individuelles d'air respirable que "pour toute intervention en heaume ventilé, une analyse de risque doit être réalisée par le donneur d'ordre afin de s'assurer que le heaume ventilé est l'EPI le plus adapté et compatible avec les différentes situations de travail rencontrées sur le chantier, et de façon à informer les intervenants des risques et des parades à mettre en oeuvre. Cette analyse de risque doit être tracée et approuvée par une personne compétente."

Il ressort de ce même document que "les raccordements sur la ligne d'alimentation en air respirable doivent être conçus pour interdire la déconnexion volontaire".

En l'espèce, la Société ENDEL sur qui pèse une obligation de résultat en matière de sécurité ne rapporte aucun élément permettant de s'assurer qu'elle aurait respecté ces deux consignes, et notamment, qu'elle aurait procédé à l'analyse de risque.

Dès lors, elle ne peut invoquer le fait que l'Inspecteur du travail ne se serait pas déplacé sur les lieux pour s'assurer des dires de Monsieur SAMSON, lequel explique que la configuration de l'ouvrage ne permettait pas de mettre ce heaume ventilé. Elle ne peut davantage affirmer que Monsieur SAMSON aurait commis une faute en ne portant pas ce heaume puisqu'aucune étude préalable n'a permis de s'assurer que le port du heaume ventilé était adapté.

Cette analyse aurait également permis de s'assurer du raccordement du déprimogène afin de le sécuriser et éviter ainsi toute déconnexion volontaire.

Il convient au vu de la non-réalisation de l'analyse de risques de dire que la Société ENDEL a commis une faute à l'origine de la contamination de Monsieur SAMSON le 6 novembre 2007.

#### Sur le préjudice subi.

Il ressort des éléments du débat que Monsieur SAMSON a été contaminé le 6 novembre 2007 en ce qu'il a reçu une dose de radioactivité de 0,45msv, ce qui a nécessité sa prise en charge immédiate par l'infirmerie et un suivi de trois jours pour s'assurer de sa décontamination tant externe qu'interne.

Pour autant, il ressort des connaissances médicales actuelles qu'une telle dose, qualifiée de très faible dose par l'ensemble du corps médical, n'est pas considérée à ce jour comme étant source de risque pour la santé, ce type de doses étant d'ailleurs régulièrement reçues, notamment dans le cadre de l'imagerie médicale.

Il ressort par ailleurs des documents produits par la Société ENDEL que les salariés catégorie A dont relève Monsieur SAMSON ne sont pas exposés, dans cette société, à des doses supérieures à 16msv par an, ce qui est inférieur aux normes fixées par le Code du travail de 20 msv, et ce, dans un souci d'appliquer un principe de précaution. Or, en l'espèce, aucun élément ne permet de dire que Monsieur SAMSON aurait, compte tenu de cette contamination le 6 novembre 2007, été exposé sur une année entière à plus de 20msv. Au contraire, des avis d'aptitude ont régulièrement été délivrés par le médecin du travail postérieurement.

Aussi, s'il ne peut être nié l'existence d'un préjudice d'anxiété lié à l'alarme déclenchée et au suivi immédiat mis en place avec prise d'une douche immédiate et suivi rapproché durant trois jours, en aucun cas il ne peut être considéré qu'il existe un risque réel et avéré de déclarer une maladie face à ce degré de contamination. Dès lors, le préjudice avéré ne peut résulter que de cette inquiétude immédiate et temporaire qui a été causée par la faute de l'entreprise et sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 1 000 euros.

Il convient au contraire de débouter Monsieur SAMSON du surplus de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice d'anxiété et de sa demande de dommages et intérêts pour bouleversement dans les conditions d'existence dès lors qu'il n'existe pas, en l'état des connaissances actuelles, de risque d'apparition à plus ou moins brève échéance d'une pathologie en lien avec ce degré de contamination.

Sur l'application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il apparaît équitable de condamner la Société ENDEL à payer à Monsieur SAMSON la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire.

La nature du litige ne justifie pas de prononcer l'exécution provisoire.

#### **PAR CES MOTIFS,**

**Statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe :**

**Dit** que la SAS ENDEL a commis une faute le 6 novembre 2007 à l'origine de la contamination de Monsieur SAMSON Dominique.

**Condamne** la SAS ENDEL à verser à Monsieur SAMSON Dominique la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice d'anxiété.

**Déboute** Monsieur SAMSON Dominique de sa demande de dommages et intérêts pour bouleversement dans les conditions d'existence.

**Condamne** la SAS ENDEL à verser à Monsieur SAMSON Dominique la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

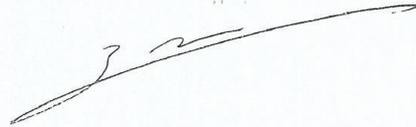
**Dit** n'y avoir lieu à exécution provisoire.

**Condamne** la SAS ENDEL aux entiers dépens.

LE GREFFIER



LE JUGE



Copie Certifiée Conforme  
Le greffier,



MINISTERE DE LA JUSTICE  
Conseil de Prud'Hommes  
1, Place de la Madeleine  
76000 ROUEN

Tél. : 02.35.07.94.52

R.G. N° F 11/02396

SECTION : Industrie (Départage section)

AFFAIRE :

Dominique SAMSON  
C/  
SAS ENDEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R.  
et indication de la voie de recours

Demandeur

M. Dominique SAMSON  
297 Rue Victor Hugo

76940 LA MAILLERAYE-SUR-SEINE

SAS ENDEL en la personne de son représentant légal  
Sise ZA Plateau Ouest

76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX  
Défendeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : **Jeudi 01 Août 2013**

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- Opposition
- Contredit
- Appel
- Pourvoi en cassation
- Pas de recours immédiat

**AVIS IMPORTANT :**

Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

Code du Travail :

**Article R 1461-1 :** Le délai d'appel est d'un mois. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de Procédure Civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant le cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision

Code de Procédure Civile :

**Article 668 :** La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

**Article 680 :** (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

**Article 612 :** Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...

**Article 973 :** Les parties sont tenus, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

**Article 974 :** Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Fait à ROUEN, le 09 Août 2013

Le Greffier,

